

*Protection et délinquance, Dossiers de la Cour de bien-être social, Québec 1974, par E. DELEURY, J. LINDSAY et M. RIVET, Les Presses de l'Université Laval, 1978, 168 pages.*

Ce volume nous propose l'analyse objective du profil socio-juridique de l'enfant à l'égard duquel l'intervention du Tribunal de la jeunesse en vertu de la *Loi sur les jeunes délinquants*<sup>1</sup> ou de la *Loi de la protection de la jeunesse* s'est avérée nécessaire<sup>2</sup>. L'étude ne porte que sur les dossiers de la Cour de bien-être social de Québec de l'année 1974<sup>3</sup>.

Pour atteindre cet objectif, les auteurs ont formulé au préalable des hypothèses de travail pour les vérifier ensuite à partir des dossiers de la Cour. L'identification des principales coordonnées sociales et juridiques de l'enfant et la description du processus judiciaire servent de guide et de toile de fond à leurs recherches.

Les difficultés étaient multiples. Il fallait déterminer combien de dossiers seraient nécessaires pour donner une valeur scientifique à leurs travaux. Mais alors quels dossiers choisir et quels éléments retenir? Voilà autant de problèmes qu'ils ont dû régler en établissant le cadre général de leur analyse pour obtenir un échantillonnage suffisant et satisfaisant.

Après avoir délimité dans le temps (1974) et dans l'espace (district de Québec), cette étude des jeunes délinquants et des enfants en danger moral ou physique, on a décidé de retenir les 150 premiers dossiers de protection sur une possibilité de 450 et un dossier de délinquance sur cinq, soit 382 dossiers sur les 1910 disponibles<sup>4</sup>.

---

1. *Loi sur les jeunes délinquants*, S.R.C. 1970, c. J-3.

2. *Loi de la protection de la jeunesse*, S.R.Q. 1964, c. 220. Voir, la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.Q. 1977, c. 20, mieux connue sous le titre de "Loi 24"; l'article 1 (g) a changé la désignation de la Cour de bien-être social qui portera dorénavant le nom de Tribunal de la jeunesse. Cette loi a été sanctionnée le 19 décembre 1977 et mise en vigueur le 1er avril 1978 à l'exception des articles 2 à 11, 23 à 27, 30, 32 à 137, 140, 146 et 147, 150 à 153 et 155 (G.O.Q. 1978, Partie 2, no 16, p. 2027). Ces articles sont entrés en vigueur le 15 janvier 1979 (G.O.Q. 1978, Partie 2, no 56, p. 6041).

3. Les auteurs indiquent cependant qu'il s'agit d'un rapport d'étape.

4. Signalons cependant que le nombre de dossiers ne correspond pas au nombre réel de délinquants. En effet, un délinquant peut avoir plusieurs dossiers au cours de la même année. On ouvre un dossier, en général, pour chaque délit commis.

Les auteurs décrivent à la fin de leur volume les différentes variables utilisées pour extraire des dossiers de délinquance et de protection toutes les données nécessaires pour tracer le profil socio-juridique du jeune délinquant et de l'enfant protégé<sup>5</sup>. Ils fournissent aussi les informations utiles sur la méthode scientifique employée pour déterminer la valeur de l'échantillon qui s'est révélé assez représentatif de la population concernée<sup>6</sup>.

Les auteurs résument également sous forme de tableaux statistiques la compilation des données recueillies pour permettre au lecteur de visualiser rapidement la situation globale du jeune délinquant et de l'enfant protégé d'après les paramètres fixés au départ<sup>7</sup>.

Leur exposé se divise en trois chapitres. Le premier porte sur les coordonnées sociales, le deuxième a trait au processus judiciaire et le troisième examine certaines lois ou projets de lois à la lumière des travaux effectués par les auteurs. Les deux premiers chapitres sont suivis d'un résumé où l'on interprète brièvement les diverses données trouvées dans les dossiers. Ces résumés ne manquent pas d'intérêt et ils contribuent à donner une certaine vie aux statistiques. Bref, on a pu éviter la simple accumulation de chiffres.

*Le premier chapitre* nous révèle que le taux de délinquance augmente avec l'âge pour atteindre son plus haut niveau entre 14 et 17 ans et qu'il est plus élevé chez les garçons que chez les filles<sup>8</sup>. En matière de protection, le groupe requérant le plus souvent des mesures de protection se situe entre 13 et 18 ans même si on peut retracer bon nombre d'enfants en-dessous de 12 ans pour lesquels l'intervention du tribunal s'avère nécessaire<sup>9</sup>.

De plus, on y apprend qu'au moins la moitié des jeunes délinquants vivent avec leurs père et mère légitimes, mais cela ne signifie pas non plus que la famille, même si elle paraît unie, offre un milieu sain. Un peu moins de 50% des enfants protégés proviennent

---

5. *Op. cit.*, 106 à 134.

6. *Op. cit.*, 135 à 137.

7. *Op. cit.*, 138 à 168.

8. Notons qu'une étude semblable menée dans le district de Montréal arrive aussi à cette conclusion. Voir, M. LEBLANC, *Délinquance juvénile au Québec*, "La probation pour mineurs au Québec", dans *Criminologie* 75, vol. 111, nos 1-2, Montréal, P.U.M., 1975, pp. 103 à 118, 104.

9. Les dossiers de la Cour ne sont pas forcément révélateurs du nombre d'enfants protégés. En effet, un enfant, surtout s'il est en bas âge, pourra être pris en charge par des travailleurs sociaux sans faire nécessairement appel au Tribunal de la jeunesse.

de foyer unis et le comportement des parents est souvent à l'origine des problèmes de l'enfant âgé de moins de 12 ans<sup>10</sup>.

Le délit sans violence contre la propriété est le motif invoqué le plus souvent contre les garçons alors que le vol à l'étalage paraît être celui qui est commis le plus régulièrement par les filles<sup>11</sup>. Bien entendu, ce ne sont que deux exemples tirés au hasard parmi la classification de l'ensemble des délits commis par les jeunes.

La fugue, causée par l'incapacité des parents à s'occuper de l'enfant ou par les mauvaises relations entre les parents et l'enfant, est le motif qui revient le plus souvent en matière de protection. Elle est suivie par "l'incontrôlabilité" de l'enfant comme deuxième cause de demande de protection. Le comportement de l'enfant et celui de ses parents seraient dans la même proportion, d'après les auteurs, à l'origine de l'intervention du tribunal.

Bref, ils font une étude exhaustive des différentes facettes du profil du "jeune" en examinant entre autres, son milieu de vie, son occupation, les délits en fonction de son âge, de son sexe, etc ... Ils signalent toutefois l'insuffisance d'information dans plusieurs dossiers, ce qui constitue une lacune importante si l'on veut suivre l'évolution d'un "jeune" et prendre la meilleure décision possible.

*Le deuxième chapitre* traite de l'origine de la plainte ou de la demande de protection, de la représentation de l'enfant par avocat, des mesures pré-décisionnelles et des décisions du tribunal. On apprend, à titre d'exemple, que 94% des plaintes et 90% des demandes de protection sont acceptées par le tribunal. La plainte est déposée généralement par les forces policières alors que la mère agira plus souvent que le père en matière de protection. Par ailleurs, seulement 25% des jeunes délinquants et 28% des enfants conduits devant le tribunal en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse* sont représentés par avocat.

Les auteurs font également état des services spécialisés auxquels le tribunal peut faire appel en vue de l'aider à prendre une

10. *Id.*, 106. On relève les mêmes pourcentages dans le district de Montréal. Il est intéressant de souligner que les deux études menées dans les deux districts les plus importants à des époques différentes (Montréal en 1972 et Québec en 1974) dégagent des données souvent identiques. Cela nous autorise, semble-t-il, à étendre les constatations de ces analyses à l'échelle provinciale même s'il serait possible de constater quelques variables très mineures. Au fond, le jeune délinquant et l'enfant nécessitant la protection du tribunal sont à peu près les mêmes partout au Québec. Du moins, l'analyse comparative de ces deux études dont les méthodes d'approche sont différentes nous porte à le croire.

11. *Idem*, M. Leblanc identifie aussi le vol comme le délit le plus fréquent chez les jeunes filles.

décision et de la fréquence des recours à ces services. Au niveau de la décision proprement dite, on découvre que l'amende, l'ajournement *sine die*, la probation et le placement représentent, dans l'ordre décroissant, les principales mesures prises par le tribunal à l'égard du jeune délinquant. Par contre, en matière de protection, le placement est utilisé plus fréquemment afin de protéger l'enfant. L'ajournement *sine die* suit et la probation arrive en dernière place. Le lecteur pourra y puiser de nombreux renseignements sur les divers aspects des décisions prises par la Cour.

Enfin, le troisième chapitre est consacré à l'analyse du projet de loi 65 concernant l'autorité parentale<sup>12</sup>, du Rapport du Comité Batshaw et de ses principales recommandations, du Rapport du Comité pour la protection de la jeunesse, du Projet de loi 24 sur la protection de la jeunesse<sup>13</sup> et de l'avant-projet de loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice et de l'avant-projet de loi sur les jeunes contrevenants.

Dans l'ensemble, les auteurs nous offrent une étude qui fait ressortir certains aspects nouveaux, notamment en ce qui concerne le processus judiciaire et l'existence d'un lien étroit entre les délits et la protection d'un côté et les coordonnées sociales de l'enfant de l'autre. Dans une étape future, il ne serait pas sans intérêt de vérifier, si cela est possible, auprès de ces jeunes comment ils ont perçu leur expérience devant le Tribunal de la jeunesse, s'ils ont continué à commettre des délits ou à avoir besoin de protection<sup>14</sup>. Ce volume ne manquera pas de susciter l'intérêt de ceux qui oeuvrent dans le secteur jeunesse.

Claude Boisclair\*

12. *Loi 65 modifiant le Code civil*, (sanctionnée le 17 novembre 1977), deuxième session, trente et unième législature, entrée en vigueur le jour de sa sanction. Cette loi est maintenant intégrée dans le Code civil aux articles 242 à 245j. Voir la critique de cette loi et de la *Loi 24 sur la protection de la jeunesse* par E. DELEURY et M. RIVET, "La protection sociale de la jeunesse, premier pas vers une réforme globale du droit de la famille", (1978) 19 *C. de D.* 507 à 528.

13. Voir *supra*, note 2.

14. Voir à ce sujet, M. FRÉCHETTE, *Délinquance juvénile au Québec*, "Délinquance, socialisation et névrotisme", dans *Criminologie* 75, vol. 111, nos 1-2, Montréal, P.U.M., 1975, pp. 53 à 83. L'auteur a délaissé l'approche du problème par les dossiers qu'ils considèrent trop aléatoire pour utiliser la méthode dite "du questionnaire de délinquance révélée" en s'adressant directement aux jeunes pendant la période de vie libre de ceux-ci. On a cherché à identifier la gravité, la forme et la configuration globale de la délinquance en mesurant au moyen de techniques appropriées les rapports avec la socialisation et le névrotisme chez les sujets interrogés.

\* Avocat, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.